

Loi n° 22 - 2021 du 6 mai 2021  
autorisant l'adhésion à la convention sur la protection physique  
des matières nucléaires

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances et du budget,

  
Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique

  
Serge Blaise ZONIABA.-

Par le Président de la République,  
Le Premier ministre, chef  
du Gouvernement

  
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des affaires étrangères, de  
la coopération et des Congolais de  
l'étranger,

  
Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique

  
Martin Parfait Aimé COUSSOUB-MAVOUNGOU.-



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

# INF

INFCIRC/274/Rev.1

Mai 1980

Distr. GÉNÉRALE

Original : ANGLAIS  
ESPAGNOL  
FRANÇAIS  
et RUSSE

---

### CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

1. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature le 3 mars 1980 conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de ladite Convention, à la suite de la conclusion des négociations le 28 octobre 1979.
2. Les textes de la Convention [1] et de l'Acte final de la réunion de représentants gouvernementaux pour étudier la rédaction de la Convention sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les États Membres.
3. Les États Membres seront informés par un additif au présent document de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de ladite Convention.

[1] Le texte de la Convention a été transmis à la vingt-troisième (1979) session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au paragraphe 11 de l'Acte final, et constitue le document INFCIRC/274.

80-02229



- b) Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;
- c) Par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'État sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet État et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'État de destination finale.

## Article 2

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.
2. À l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.
3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

## Article 3

Chaque État partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

## Article 4

1. Chaque État partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.
2. Chaque État partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

- i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
- ii) se prêtent assistance si la demande en est faite;
- iii) assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les États parties intéressés.

3. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

#### Article 6

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les États parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

#### Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants:

- a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;
- b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;
- c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;
- d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;
- e) La menace:



compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux États tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres États concernés.

#### Article 10

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État.

#### Article 11

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des États parties. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

#### Article 12

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

#### Article 13

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout État partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un État partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout État partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

#### Article 18

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États.

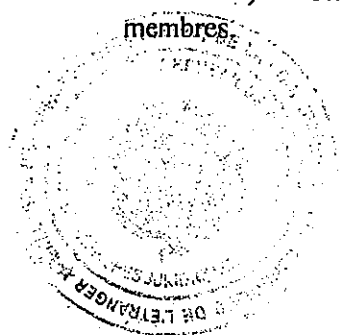
4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par des États souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux États parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses États membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses États

membres.



- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

### Article 23

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

**Vu pour la légalisation de la signature**

apposée ci-contre de *Mr*.....

*Brazzaville* 19 DEC. 2018..



**Jacques Jean Luc NYANGA**  
**Secrétaire Général Adjoint,**  
**Chief de Département**  
**des Services Généraux**

## ANNEXE I I

TABLEAU : CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière		Catégorie		
		I	II	III <sup>e/</sup>
1. Plutonium <sup>b/</sup>	Non irradié <sup>b/</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié <sup>b/</sup>			
	- uranium enrichi à 20 % ou plus en <sup>235</sup> U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en <sup>235</sup> U	-	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à moins de 10 % en <sup>235</sup> U	-	-	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié <sup>b/</sup>	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) <sup>d/, e/</sup>	

- a/ Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
- b/ Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.
- c/ Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- d/ Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux États d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.
- e/ Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.





3. Les pays et les organisations internationales ci-après ont été représentés à la réunion par un observateur:

Iran  
Liban  
Malaysia  
Thaïlande  
Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques  
pour l'énergie nucléaire

4. Les représentants ont élu président M. D. L. Siazon Jr., ambassadeur des Philippines. Pour les sessions d'avril 1978. et de février 1979, ils avaient élu président M. R.A. Estrada-Oyuela (Argentine).

5. Les représentants ont élu vice-présidents:

M. K. Willuhn (République démocratique allemande) auquel a succédé, à partir de la session de février 1979, M. H. Rabold (République démocratique allemande);

M. R.J.S. Harry (Pays-Bas) auquel a succédé, à partir de la session d'octobre 1979, M. G. Dahlhoff (République fédérale d'Allemagne);

M. R.A. Estrada-Oyuela (Argentine) auquel a succédé, à partir de la session d'octobre 1979, M. L.A. Olivieri (Argentine).

6. M. L.W. Herron (Australie) a été élu rapporteur. Pour la session d'octobre 1979, M. K.R. Smith (Australie) a été élu rapporteur.

7. Le Secrétariat a été assuré par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Directeur général de l'Agence a été représenté par le Directeur de la Division juridique en la personne de M. D.M. Edwards puis de son successeur, M. L.W. Herron.

8. La réunion a constitué les groupes suivants:

a) Groupe de travail technique  
Président: M. R.J.S. Harry (Pays-Bas)

b) Groupe de travail juridique  
Président: M. R.A. Estrada-Oyuela (Argentine)

c) Groupe de travail sur la portée de la Convention  
Président: M. K. Willuhn (République démocratique allemande)

d) Comité de rédaction  
Président: M. De Castro Neves (Brésil)

Membres: Représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de

